

DECRET N° 2005-660 DU 20 OCTOBRE 2005

Portant fixation du taux de la bourse nationale et autres avantages accordés aux personnels militaires en stage dans les Capitales respectives de la République Fédérale du Nigeria, du Royaume du Maroc et de la République Sud Africaine.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005 -052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-249 du 03 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 75-65 du 21 mars 1975 déterminant les conditions d'avancement des stagiaires militaires des Forces Armées Béninoises dans les écoles militaires étrangères ;
- Vu** le décret n° 84-264 du 02 juillet 1984 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux étudiants, aux étudiants-stagiaires, agents permanents de l'Etat et aux personnels militaires en formation à l'étranger ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 2005 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est appliqué aux personnels militaires en stage dans les Capitales respectives de la République Fédérale du Nigéria, du Royaume du Maroc et de la République Sud Africaine, le même taux de bourse nationale que celui accordé à leurs homologues en stage dans les pays de l'Europe Occidentale.

Article 2 : Ce taux sera appliqué en attendant la révision générale du taux des bourses nationales accordées aux stagiaires militaires à l'étranger.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures prend effet pour compter de la rentrée académique 2005-2006 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre OSHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP
2 DOPA 01 JO 01.